



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – Siège Social

Article 1

L'association fondée en 1899, porte la dénomination FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES » ASBL, en abréviation F.R.B.P.H. asbl, constituée sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la Loi du 2 mai 2002 et la loi programme du 22 décembre 2003..

Article 2.

L'association est affiliée au Comité Olympique Interfédéral Belge, ainsi qu'aux fédérations internationales.

L'association est agréée par les administrations sportives des communautés linguistiques l'A.D.E.P.S. et le B.L.O.S.O.

Article 3

Le siège social de l' asbl «F.R.B.P.H. » est actuellement établi rue de la Procession, 55 à 7850 Petit-Enghien dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en Belgique par décision de l'Assemblée Générale selon la procédure de modification des statuts.

CHAPITRE II

BUTS

Article 4

L'association a pour but de coordonner au niveau national les activités des fédérations sportives reconnues par les communautés linguistiques et poursuivant des buts similaires.

Article 5

L'association a pour objet notamment de s'efforcer, par l'intermédiaire des ASBL fédérations communautaires qui la composent, de promouvoir et de développer la pratique des poids et haltères partout en Belgique. Elle devra en outre être attentive au maintien des bonnes relations entre les dirigeants et les sportifs desdites fédérations communautaires, de même qu'entre ces dirigeants et sportifs et ceux des autres pays affiliés aux fédérations internationales.

Elle peut prendre toutes initiatives se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 6

L'association veillera également au respect du règlement d'ordre intérieur, administratif et technique, commun aux fédérations communautaires membres.

Article 7

L'association est l'organe représentatif officiel et l'intervenant de référence des ASBL fédérations communautaires membres auprès du Comité Olympique et Interfédéral Belge et de toute fédération sportive à vocation nationale ou internationale.

Les relations avec les administrations sportives propres aux Communautés linguistiques sont assurées en priorité par les représentants officiels des ASBL fédérations communautaires membres.

Article 8

L' asbl « F.R.B.P.H. » s'interdit toute discussion aux préoccupations d'ordre politique ou religieux.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

Pour tous les débats et discussions de l'association il peut être fait usage du français et du néerlandais, avec traduction éventuelle.

CHAPITRE III

LES MEMBRES

Section 1 – admission

Article 9

La fédération se compose uniquement de membres effectifs. Le nombre minimum des membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

Article 10

Peuvent être admis comme membres effectifs :

1. Les « ASBL » Fédérations sportives gérant la pratique des poids et haltères dans notre pays, et reconnues par les différentes communautés linguistiques.
2. Huit (8) experts-personnes physiques nommés, à part égale, par les « ASBL » fédérations sportives reconnues par les différentes communautés linguistiques.

Article 11

L'admission de nouveaux membres effectifs, tels que décrits à l'article 10 ci-dessus, est de la compétence du conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ou motiver sa décision en cas de refus d'admission d'un membre effectif.

Article 12

Les membres admis au sein de l'asbl « F.R.B.P.H. » s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Section 2 – Droits et obligations des membres effectifs

Article 13

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts

Section 3 – Démission, exclusion, suspension

Article 14

Les ASBL « membres effectifs » sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Les ASBL « membres effectifs » sont également libre de retirer, à tout moment, le mandat de l'un ou l'autre membre effectif « expert-personne physique » qu'elles ont nommé, quelle que soit sa fonction au sein de l'association.

Les démissions doivent être adressées par écrit à l'association.

Article 15

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. Les membres effectifs proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

Article 16

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Article 17

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre mis en liquidation, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou acquérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Section 4 – Publicité des décisions – Registre

Article 18

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et la loi programme du 22 décembre 2003, relative aux Association Sans But Lucratif.

CHAPITRE IV

COTISATIONS

Article 19

Les membres effectifs ASBL fédérations sportives communautaires, repris à l'article 10, paient chacun une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. En aucun cas, ce montant ne pourra être supérieur à mille (1.000,00) euros. Le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500,00) euros. Les cotisations sont payables avant le 31 janvier de chaque année par les ASBL.

CHAPITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition.

Article 20

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les ASBL « membre effectifs » reprises au point 10.1. seront représentées par un membre dûment mandaté par elles.

Tous les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par les vice-présidents avec priorité au plus âgé.

Section 2 – Compétences.

Article 21

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

4. L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et à l'administrateur délégué en particulier ;
5. La fixation des cotisations annuelles dues par les membres ;
6. Les exclusions des membres ;
7. La dissolution volontaire de l'association.

Section 3 - convocation.

Article 22

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Les assemblées générales se tiendront sur le territoire communal du domicile du secrétaire général. Toute dérogation à cette règle nécessite l'accord préalable du conseil d'administration pris à la majorité simple des voix.

Article 23

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Son ordre du jour comprendra obligatoirement et notamment les points suivants :

- Rapport de l'administrateur délégué, sur les activités et la situation générale de l'association, et approbation dudit rapport
- Approbation des budgets et des comptes.
- Décharge du conseil d'administration en général et de l'administrateur-délégué en particulier.
- Nomination des membres du conseil d'administration, quand il y a lieu.
- Etablissement du calendrier sportif internationales, nationales et régionales annuelles.
- Fixation de la cotisation annuelle des ASBL fédérations sportives communautaires.

Article 24

La convocation à l'assemblée générale doit parvenir à tous les membres, par simple lettre, au moins un mois avant la date fixée. Les résolutions qui intéressent des tiers sont portées à leur connaissance par le secrétaire général sur simple avis.

Cette convocation comprendra en tout cas le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Chaque membre effectif de l'association pourra proposer la mise à l'ordre du jour de certains points qu'il juge nécessaire et qu'il communiquera au secrétaire général au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'ordre du jour définitif sera envoyé à tous les membres, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour. Cependant, moyennant accord unanime des membres présents, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour ; à l'exception des décisions se rapportant à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires, à l'exclusion d'un membre ou la révocation d'un administrateur.

Section 4 – Décisions.

Article 26

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le vote sera secret si un seul membre effectif en fait la demande.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

Article 27

L'assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Cependant, à la majorité simple des voix de membres présents ou représentés, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion des membres, à la dissolution, aux comptes et budget, au but de l'association ou aux modifications statutaires. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 28

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément à de la Loi du 2 mai 2002 et de la loi programme du 22.12.2003 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Section 5 – Publicité des décisions, Registre.

Article 29

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, en français et en néerlandais, dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Une copie du procès-verbal des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sera envoyée, dans le mois qui suit l'assemblée, à chaque membre effectif. A défaut d'une contestation écrite dans le mois qui suit cet envoi, la date de la poste faisant foi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition

Article 30

La F.R.B.P.H. asbl est gérée par un conseil d'administration délibérant en collège et composé de huit (8) membres.

La composition du conseil d'administration sera obligatoirement établie sur une base paritaire des représentants désignés par les ASBL fédérations sportives communautaires membres, définies à l'article 10, et dont ils font obligatoirement partie du conseil d'administration.

Article 31

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour une période de quatre ans en concordance avec les jeux olympiques.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion des membres.

Article 32

Pour être élu, les administrateurs doivent obtenir la majorité simple des voix exprimées. Sera réputé démissionnaire, tout administrateur qui a perdu sa qualité d'administrateur au sein de son ASBL fédération sportive communautaire.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

Article 33

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'ASBL fédération sportive communautaire membre à laquelle appartenait cet administrateur proposera au suffrage de l'assemblée générale la plus proche le nom du candidat à son remplacement.

Seule l'assemblée générale est compétente pour élire les administrateurs.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Section 2 – Conseil d'Administration exécutif

Article 34

Le Conseil d'administration désigne en son sein par les membres, un Président, deux vice-présidents, un secrétaire général-trésorier et, nomme, le cas échéant, un administrateur délégué. Toutes ces personnes forment le Conseil d'Administration exécutif.

Le président et le secrétaire général-trésorier appartiennent chacun à une ASBL fédération sportive communautaire membre différente. Il en est de même pour les deux vice-présidents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire remplacer par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Section 3 – Compétences et fonctionnement

Article 35

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 36

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est également envoyée, dans le mois qui suit la réunion, à tous les membres du conseil d'administration

CHAPITRE VII

GESTION JOURNALIERE

Article 37

L'administrateur délégué peut, dans l'intérêt de la fédération et des buts qu'elle poursuit, déléguer une mission à une tierce personne qui devra rendre compte de sa mission.

Section 5 – Organe de gestion journalière

Article 38

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par les membres du bureau exécutif tel que défini à l'article 34 des présents statuts. Ces membres agissent individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

La durée du mandat de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du bureau exécutif. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand des personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du bureau exécutif.

Article 39

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut être déléguée par le Conseil d'Administration à un administrateur. La fonction d'administrateur-délégué peut être cumulée avec une autre fonction au sein du Conseil d'Administration.

Dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur-délégué à cette gestion représente également l'association quand il exerce sa mission en qualité d'organe de l'association. Il ne doit pas justifier d'une décision préalable prise par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat d'administrateur-délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de son mandat au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand la personne chargée de cette gestion journalière perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les livres seront arrêtés et l'exercice sera clôturé.

CHAPITRE IX

COMPTES ANNUELS - BUDGET

Article 41

La Fédération Royale Belge des Poids et Haltères asbl est dans l'obligation de tenir une comptabilité régulière. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et modifiés par la loi du 02 mai 2002 et la loi programme du 22 décembre 2003 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 42

L'assemblée générale ordinaire désigne parmi les candidats présentés par les membres effectifs, deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'assemblée générale. Le bilan des comptes et le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour 4 ans. Les exécutifs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes appartiennent chacun à une ASBL fédération sportive membre des communautés linguistiques.

Article 43

Le secrétaire général-trésorier fournira aux membres effectifs, lors de l'assemblée générale ordinaire, une copie reprenant le détail de tous les comptes de gestion, et les justifications de ceux-ci pour l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours. Il fournira en outre, au Conseil d'administration, le détail des comptes de bilan ainsi que la justification de tous les soldes.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

CHAPITRE X

Dissolution - Liquidation

Article 44

En cas de dissolution de la F.R.B.P.H. asbl, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, se rapprochant, autant que possible, du but en vue duquel la présente association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

CHAPITRE XI

Droits et obligations de la Fédération

Article 45

La période de demande de transferts est fixée du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année.

Article 46

La F.R.B.P.H. asbl impose une visite médicale annuelle à tous les membres des « ASBL » fédérations sportives des différentes communautés linguistiques.

Article 47

La F.R.B.P.H. asbl intègre les dispositions prévues par la réglementation et la législation en vigueur dans le cadre de la lutte antidopage et de sa prévention et à la promotion de la santé dans la pratique sportive.

La F.R.B.P.H. asbl communique, aux fédérations sportives des différentes communautés linguistiques, le règlement spécifique de lutte contre le dopage, tel que défini dans le code disciplinaire. Les sanctions seront prises aux seins mêmes des fédérations sportives des différentes communautés linguistiques, par la cellule antidopage de la Communauté française ou par la cellule antidopage du Vlaamse Gemeenschap.

Un appel peut être formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Article 48

La F.R.B.P.H. asbl doit imposer aux fédérations sportives des différentes communautés linguistiques, les dispositions du Code d'Ethique sportive applicable.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par: COIB – ADEPS – BLOSO

N° entreprise: 461 639 034

Les présents statuts ont été approuvés, avec effet rétroactif au 01.04.2015, par l'Assemblée Générale Nationale du 25 avril 2015.

Personne habilitée à représenter la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères :
Myriam Busselot, administratrice déléguée, secrétaire générale.

Myriam Busselot